

CONVENTION DE RENONCIATION A RECOURS RECIPROQUE

La société (ci-après dénommée **le co-contractant**) reconnaît avoir pris connaissance des articles 472 et suivants du code des obligations qui régissent les droits et obligations de chaque partie dans le cadre des diverses espèces de contrat du dépôt.

Le co-contractant décide d'assurer lui-même ses marchandises entreposées chez **STEF, ses filiales et sous-filiales** (ci-après dénommées **le prestataire**) :

Pour les risques incendie-explosions et pour tous évènements, sans exception, susceptibles de provoquer des dommages (y compris pertes, disparitions, vol) aux marchandises entreposées et tous autres préjudices découlant d'un tel évènement,

et s'engage à cette fin à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires. Il est précisé que **le co-contractant** s'interdit de warranter ou de nantir les marchandises qu'il entend ainsi assurer lui-même.

En conséquence de ce qui précède, **le co-contractant** renonce à tout recours contre **le prestataire** et ses assureurs pour tous dommages (y compris pertes, disparitions, vol) causés à ses marchandises et/ou produits ainsi qu'aux marchandises et/ou produits dont **le co-contractant** aurait la garde et ceci quels qu'en soient la cause, la nature et le montant, ainsi que pour tous dommages immatériels (notamment les pertes d'exploitation) qui en résultent et ce sans limitation.

Parallèlement, les assureurs du **co-contractant** renoncent formellement de ces chefs à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre **le prestataire** et ses assureurs dans ces mêmes conditions.

Le co-contractant s'engage à faire souscrire par son assureur une telle renonciation, et à transmettre chaque année une attestation d'assurance au **prestataire**, de sorte que **le prestataire** et ses assureurs ne puissent être d'une quelconque manière inquiétés. Pour le cas où **le co-contractant** ne remplirait pas cette obligation ou que la renonciation à recours viendrait à ne pouvoir être appliquée en tout ou partie, et ce quelle qu'en soit la cause, **le co-contractant** devra personnellement offrir une pleine et entière garantie **au prestataire** et ses assureurs.

En contrepartie, le **prestataire** et ses assureurs renoncent à recours contre **le co-contractant** et ses assureurs pour les dommages matériels directs d'origine soudaine et accidentelle causés aux bâtiments et matériels qui lui appartiennent.

Cette convention de renonciation à recours est conclue pour toute la durée des relations contractuelles.

<u>Pour le co-contractant</u> (date – cachet – signature)	<u>Pour l'assureur du co-contractant</u> (date – cachet – signature)
<u>Pour le prestataire</u> (date – cachet – signature)	<u>Pour l'Assureur du prestataire</u> (date – cachet – signature) Compagnie AGCS